

Au niveau de l'établissement scolaire

Dans le second degré

Le conseil d'administration

Les parents d'élèves élisent tous les ans au scrutin la liste de leurs représentants au conseil d'administration. Ceux-ci sont cinq dans les lycées et établissements régionaux de l'enseignement adapté, six dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée et sept dans les autres collèges.

Le conseil d'administration :

- fixe les règles d'organisation de l'établissement
- adopte le budget et le compte financier de l'établissement
- adopte le règlement intérieur de l'établissement
- délibère sur un certain nombre de sujets intéressant l'établissement
- donne son avis sur les mesures annuelles de création et suppression de sections, options ou formations complémentaires

La commission permanente

Cette instance prépare les décisions du conseil d'administration. Les représentants des parents d'élèves y sont élus par les parents d'élèves membres du conseil d'administration. Ils sont trois pour les collèges et deux pour les lycées.

Le conseil de classe

Deux représentants des parents (titulaires et suppléants) de chaque classe sont choisis par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors des élections des représentants des parents d'élèves.

Le conseil de discipline

Ce conseil a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions pour des manquements au règlement intérieur de l'établissement.

Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées sont membres de ce conseil.

La commission d'hygiène et de sécurité

Cette commission est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Elle comprend des parents d'élèves désignés au sein du conseil d'administration (C.A.) par les parents élus au C.A. D'autres parents d'élèves peuvent être associés mais sans voix délibérative. La commission se réunit uniquement dans les lycées techniques et professionnels.

Facilités accordées aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents

Les associations ont la possibilité de :

- disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage
- consulter et avoir communication de la liste des parents d'élèves qui auront donné leur accord
- distribuer des documents en vue d'élections, ou pour faire connaître leurs actions auprès des parents

Les représentants des parents ont la possibilité de :

- tenir des réunions et d'organiser des activités sous certaines conditions
- disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat
- disposer d'un local à l'intérieur de l'établissement